



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Mars 2012**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté en date du 13 mars 2012, portant modification d'un système de vidéoprotection page 518

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 3 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Enseigne « OSIRIS » implanté 12, place Carnot à SAINT-QUENTIN (02) et exploité par la SAS « Pompes Funèbres Associés VIGNON » page 518

Arrêté en date du 20 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise individuelle exploitée par M. Patrick RAGOT implantée 5 rue du mont de Guny à GUNY (02) page 519

Arrêté en date du 20 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARBRERIE SAINT-MEDARD » implanté 178 rue Saint-Médard à Guise (02) et exploité par la SARL « « POMPES FUNEBRES MARBRERIE SAINT-MEDARD » » page 519

Arrêté en date du 3 février 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise individuelle implantée 28 bis rue de la Vendée à PINON (02) et exploitée par M. François GUIBERT page 520

Arrêté en date du 3 février 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise individuelle implantée 22 rue Condorcet à RIBEMONT (02) et exploitée par M. Gilles FLOQUET page 520

Arrêté en date du 3 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement à l'enseigne « LES POMPES FUNEBRES DES 4 VALLEES » implanté 65 rue de la chaussée à LA FERTE MILON (02) et exploité par la SARL « LES POMPES FUNEBRES DES 4 VALLEES » page 521

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat général*

Arrêté en date du 19 mars 2012 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs page 521

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS (projet n° D322/087640 présenté le 27 octobre 2011)  
Commune de VILLERS-COTTERETS - PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT) page 535

**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS**  
(projet n° D322/072044 présenté le 04 août 2011) Commune de VILLERS-COTTERETS  
**PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES**  
**APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)** page 536

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

-Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par M. François BRABANT sur la commune de Coevres-et-Valsery page 537

- Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la SCEA du MURGER sur la commune de Coevres-et-Valsery page 541

- Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par l'EARL LETRILLART sur la commune de Cutry. Page 544

- Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant complément à l'arrêté du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'Hirson page 548

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

-Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prononçant la distraction du régime forestier de 0 ha 56a 47 ca de terrain en forêt communale de FERE-EN-TARDENOIS page 551

-Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prononçant la distraction du régime forestier de 0 ha 70a 25 ca de terrain en forêt communale de LA-VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT page 552

-Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prononçant la soumission au régime forestier de 3 ha 86a 93 ca de terrain en forêt communale de COUCY-LA-VILLE page 552

*Service Environnement – Aménagement Foncier*

- Arrêté en date du 14 mars 2012 de dissolution de l'association foncière de remembrement de BERNOT page 553

*Service de l'Agriculture*

-Décisions concernant le contrôle des structures pour l'année 2011 page 554 à 563

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la conservation des hypothèques d' HIRSON, mise à jour du 1er mars 2012 page 564

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des entreprises de CHÂTEAU-THIERRY, mise à jour du 1er mars 2012 page 564

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des entreprises de LAON, mise à jour du 1er mars 2012	page 565
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des particuliers de SAINT QUENTIN, mise à jour du 1er mars 2012	page 566
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la brigade de vérification de SAINT QUENTIN, mise à jour du 1er mars 2012	page 567
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du pôle de contrôle et d'expertise de SAINT QUENTIN, mise à jour du 1er mars 2012	page 567
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des particuliers de SOISSONS, mise à jour du 1er mars 2012	page 568
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des entreprises de SOISSONS, mise à jour du 1er mars 2012	page 569
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du pôle de contrôle et d'expertise de SOISSONS, mise à jour du 1er mars 2012	page 570
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la conservation des hypothèques de SOISSONS, mise à jour du 19 mars 2012	page 571
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la direction départementale des finances publiques, mise à jour du 1er mars 2012	page 572
Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux chefs d'unités déconcentrées et à leur adjoints par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, mise à jour du 1er mars 2012	page 573
Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion fiscale	page 575
Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle pilotage et ressources	page 577
Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion publique	page 578
Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne au responsable de la mission maîtrise des risques, aux responsables de pôles, aux responsables de division et adjoints de la DDFIP	page 579
Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour les missions rattachées	page 583
Décision de délégation de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en matière de gestion des ressources humaines	page 584

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation page 585

Décision portant délégation générale de signature en matière domaniale accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne page 586

Décision portant délégation de signature en matière domaniale relative aux avis d'évaluations domaniales, à l'assiette et à la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, au suivi des instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux page 588

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé*

-Arrêté en date du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » page 589

-Arrêté DROS-2012-040 du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé à SAINT-QUENTIN (02100) page 590

- Arrêté du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE ». page 592

- Arrêté du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LA BIOLOGIE MEDICALE » page 593

- Arrêté du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LA BIOLOGIE MEDICALE » devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE ». page 595

- Arrêté DROS-2012-037 du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2010-547 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette à LAON (02000) page 596

- Arrêté DROS-2012-036 du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2010-547 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette à LAON (02000) page 598

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance*

Arrêté n° 4 du 23 février 2012 modificatif relatif à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de BRASLES page 599

Arrêté n° 5 du 23 février 2012 relatif au transfert d'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « Maison de POMMERY » sis à ETREILLERS page 601

*Direction de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux*

Arrêté DESMS n°2012/30 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02) page 602

Arrêté DESMS n° 2012/33 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02) page 603

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

*Unité Territoriale Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale - Pôle Picardie*

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques en date du 27 février 2012 portant règlement d'eau de l'aqueduc dit « de Manicamp » DRIEE - UT Eau - 2012 - FD – 001 - Commune de Marest-Dampcourt page 604

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Pôle Secrétariat Général*

Arrêté en date du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie page 607

*Services à la Personne*

Arrêté relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/240811/F/002/S/020 à l'entreprise BOUR Daniel – DB Services à CHAVIGNON page 609

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/534668777 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBINET Christelle de CROIX FONSOUMMES page 609

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/354094401 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire AVES de BOHAIN EN VERMANDOIS page 610

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 352007173 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire QUICK MULTI SERVICES d'HIRSON page 611

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 498622406 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COUVEZ MARC d'HOMBLIERES page 612

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 512670712 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CRESSON Eric – SOS 02 INFORMATIQUE de GRUGIES page 613

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/534592399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AMBROSATO Emilie – Emilie, pour vous servir ! de GRAND ROZOY page 614

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200147 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de la Région de GUISE page 615

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/240200147 du SIVOM de la Région de GUISE page 616

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200110 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs à JUSSY page 617

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200110 au SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs à JUSSY page 618

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200243 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAM d'ESSOMES SUR MARNE page 619

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200243 au SIAM d'ESSOMES SUR MARNE page 620

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200300 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAV de NEUVE MAISON page 621

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200300 au SIAV de NEUVE MAISON page 622

#### **CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Décision en date du 14 mars 2012 portant délégation de compétences et de signature page 623

#### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

Décision n° 2012/236 DU 5 MARS 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint page 626

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté en date du 13 mars 2012, portant modification d'un système de vidéoprotection

**A R R E T E**

Monsieur Jean-François MEUNIER est autorisé, à poursuivre l'exploitation de l'installation de vidéoprotection située Centre Commercial AUCHAN, route d'Amiens – R.N 29 – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François MEUNIER, route d'Amiens R.N 29 - 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Myriam GARCIA

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 3 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'établissement à l'enseigne « OSIRIS » implanté 12, place Carnot à SAINT-QUENTIN (02) et exploité par la SAS « Pompes Funèbres Associés VIGNON » ayant son siège social à l'adresse précitée, est habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans jusqu'au 7 janvier 2014, pour exercer les activités funéraires suivantes :

le transport des corps avant mise en bière ;  
le transport des corps après mise en bière et la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
l'organisation des obsèques ;  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
la gestion et l'utilisation des chambres funéraires implantées 68, boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02) ;  
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 2008-02-2.

Fait à LAON, le 3 février 2012

Pour le Préfet par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



Arrêté en date du 20 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'entreprise individuelle exploitée par M. Patrick RAGOT implantée 5 rue du mont de Guny à GUNY (02), est habilitée dans le domaine funéraire pour une durée de six ans jusqu'au 27 novembre 2012, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière et la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
l'organisation des obsèques ;  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 2006-02-91.

Fait à LAON, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 20 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'établissement à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARBRERIE SAINT-MEDARD » implanté 178 rue Saint-Médard à Guise (02) et exploité par la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE SAINT-MEDARD » ayant son siège social à l'adresse précitée, est habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans jusqu'au 5 juillet 2016, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière ;  
l'organisation des obsèques ;  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2010-02-67**.

Fait à LAON, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 février 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'entreprise individuelle implantée 28 bis rue de la Vendée à PINON (02) et exploitée par M. François GUIBERT, est habilitée pour une durée de six ans jusqu'au 3 février 2018 à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière ,  
l'organisation des obsèques,  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire implantée 28 bis rue de la Vendée à PINON (02),  
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 2012-02-96.

Fait à LAON, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 février 2012 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

que l'entreprise individuelle implantée 22 rue Condorcet à RIBEMONT (02) et exploitée par M. Gilles FLOQUET, est habilitée pour une durée de six ans jusqu'au 3 février 2018 à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant mise en bière,  
le transport de corps après mise en bière ,  
l'organisation des obsèques,  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire implantée route de Villers-Le-Sec au lieu-dit « Les Quartiers de Bas » à RIBEMONT (02),  
la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,  
et la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente attestation est délivrée sous le numéro 2012-02-129.

Fait à LAON, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 février 2012 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'établissement à l'enseigne « LES POMPES FUNEBRES DES 4 VALLEES » implanté 65 rue de la chaussée à LA FERTE MILON (02) et exploité par la SARL « « LES POMPES FUNEBRES DES 4 VALLEES » ayant son siège social à l'adresse précitée, est habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans jusqu'au 16 avril 2014, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant mise en bière;  
le transport des corps après mise en bière et la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;  
l'organisation des obsèques ;  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;  
la gestion et l'utilisation des chambres funéraires;  
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 2008-02-14.

Fait à LAON, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat général*

Arrêté en date du 19 mars 2012 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la route,  
VU le code des marchés publics,  
VU le code de la propriété des personnes publiques,  
VU le code rural,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code forestier,  
VU le code de justice administrative,

**VU** le code du domaine de l'État,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

**VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

**VU** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

**VU** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**VU** le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## A R R E T E

### ARTICLE 1.0 :

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous, pour les actes dont les références sont décrites dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

### ARTICLE 1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à **M. Philippe CARROT**, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

## SECRETARIAT GENERAL (SG)

### ARTICLE 2.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Frédéric JACQUES**, Ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général (S.G.),

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : totalité A sauf A4 ; A13 ; A14 ; A15, A18,  
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G 4, 12, 14, 15, 18, 19, 23, 25, 27, 28
- Signature des conventions d'ATESAT : F1
- Éducation routière : E10

### ARTICLE 2.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Patrice BOYER**, chef du service Expertise et Appui Technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Patrice BOYER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

## **ARTICLE 2.2 : Chefs d'Unités**

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Jeanne HERBIN**, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne HERBIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M Francis VITU**, Attaché administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne HERBIN et de M Francis VITU, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M Jean-François DAT**, Chef Technicien,

**M Francis VITU**, Attaché Administratif, chef de l'unité "Ressources Humaines" du Secrétariat Général,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel : A-9, 10, 11,19

En cas d'absence ou d'empêchement de M Francis VITU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jeanne HERBIN**, Technicienne supérieure en chef

En cas d'absence ou d'empêchement de M Francis VITU et de Mme Jeanne HERBIN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M Jean-François DAT**, Chef Technicien,

**M Francis VITU**, chef de l'unité "Ressources Humaines" chef de l'unité "Stratégie, Communication et Gestion" du Secrétariat Général par intérim,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M Francis VITU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jeanne HERBIN**, Technicienne supérieure en chef

En cas d'absence ou d'empêchement de M Francis VITU et de Mme Jeanne HERBIN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M Jean-François DAT**, Chef Technicien

**M Jean-François DAT**, Chef Technicien, chef de l'unité "Systèmes d'information et de communication" du Secrétariat Général,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-François DAT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle VIEVILLE**, Technicienne supérieure en Chef,

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-François DAT et de Mme Isabelle VIEVILLE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Jeanne HERBIN**, Technicienne supérieure en chef.

## SERVICE AGRICULTURE

### ARTICLE 3.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Anne CATLOW**, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

pour les actes énumérés au paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité

### ARTICLE 3.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CATLOW, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

### ARTICLE 3.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Marie COLLARD**, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « Aides du premier pilier de la PAC et contrôle des structures » du service agriculture

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

-Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

-les décisions « positives » ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant :

- paragraphes B2.1, B2.4, B2.5 en totalité
- paragraphe B3.1: paiement des aides surface. Le contrôle de second rang doit être effectué avec la participation du chef de service.
- Paragraphe B3.2 en totalité
- paragraphe B3.3: primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes, aide aux ovins et aux caprins. Le contrôle de second rang doit être effectué avec la participation du chef de service.
- paragraphe B3.5 : conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, à l'exclusion de la signature des PV de sélection générales des exploitations contrôlé, y compris :
  - les autorisations de manifestations sur jachères,
  - les autorisations de travaux lourds sur jachères,
  - la validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie, ni de commentaire particulier de la part de l'exploitant contrôlé ;
- paragraphe B3.6 : droit à paiement unique (transferts, attribution, prélèvements, retraits). Un état général des bénéficiaires devra avoir été signé au préalable par le chef de service.
- paragraphe B3.7 : décisions accordant à titre définitif ou temporaire des droits à prime aux producteurs de bovins, y compris dans le cadre des échanges droits à primes animales / quotas laitiers. Un état général des bénéficiaires devra avoir été signé au préalable par le chef de service.

- Paragraphe 4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
- Paragraphes 5.1, 5.2, 5.4 en totalité
- Paragraphe 7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Mme Marie COLLARD.

**Mme Isabelle CHAUDERLIER**, Agente contractuelle, responsable de l'unité « Installation, modernisation, mesures environnementales » du service agriculture pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- les décisions « positives » ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé :
  - paragraphe B.4 en totalité, à l'exclusion des conventions cadres signées avec la Chambre d'agriculture, des labelisations et des décisions de validation des contrôles administratifs et sur place ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
  - paragraphe B.6 en totalité, à l'exclusion des conventions cadres signées avec le Conseil régional.
  - paragraphe B.7 en totalité à l'exclusion des signatures des conventions cadres avec le Conseil régional.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER

## SERVICE ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 4.0 : Chef de Service**

Délégation de signature est consentie à :

**M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- pour les actes énumérés au paragraphe C de l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité

### **ARTICLE 4.1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, Inspecteur de la santé publique, vétérinaire,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des TPE.

### **ARTICLE 4.2 : Chefs d'Unités**

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Céline MAGDELENAT**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité " Gestion de l'eau" du Service environnement,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :



- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5
- Police de l'eau: C 4.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAGDELENAT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, Agente contractuelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAGDELENAT et de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, Ingénieur Etudes et Fabrications.

**Mme Muriel BRETON**, Agente contractuelle, , chef de l'unité «Gestion du patrimoine naturel » du Service environnement,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Forêt : C1.2 ; C1.3
- Chasse: C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8
- Faune flore: C 6.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline MAGDELENAT**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de Mme Céline MAGDELENAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, Attaché administratif.

**M. Hervé VASSEUR**, Ingénieur Etudes et Fabrications, chef de l'unité "Prévention des risques"

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G4 ; G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, Agente contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, Attaché administratif.

**M. Thomas BOSSUYT**, Attaché administratif, chef de l'unité "Gestion des ICPE, déchets"du Service environnement

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Installations classées pour la protection de l'environnement: C9.1; C9.4 ; C9.5
- Électricité : C8.1 ; C8.3

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, Ingénieur Etudes et Fabrications.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thomas BOSSUYT et de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline MAGDELENAT**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

## SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)

Délégation de signature est consentie à :

### ARTICLE 5.0 : Chef de Service

**M. Michel GASSER**, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du service Urbanisme et Habitat, (S.U.H.),

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
  - Construction et logement : D1 ; D2
  - Contrôle de légalité : D1

#### ➤ ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007

- ADS : totalité sauf D28

#### 1.ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D6 A

- Marchés et accords cadres : G 4, 12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme et l'habitat

### ARTICLE 5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Patrice BOYER**, chef du service Expertise et Appui Technique,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER et de M. Patrice BOYER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

### ARTICLE 5.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Christine LUGAND**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité "Documents d'Urbanisme" (DU.) du service Urbanisme et Habitat, par intérim

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Julien LEROY**, Ingénieur des TPE.

**M. Julien LEROY**, Ingénieur des TPE, chef de l'unité "Habitat Logement" (HL) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY et de Mme Christine LUGAND la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par, **M. Alain LESPINE**, Technicien supérieur principal.

**Mme Christine LUGAND**, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « Animation droit des sols- Fiscalité » (ADSF) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

1. Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

**-ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007**

a) ADS : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>,

**-ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Julien LEROY**, Ingénieur des TPE.

**M. Alain LESPINE**, Technicien supérieur principal, chef de l'unité « réglementation bâtiment accessibilité » (RBA) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Julien LEROY, Ingénieur des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE et de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Mme Emmanuelle QUEVAL**, Attachée Administrative, responsable chargée du centre instructeur de SAINT-QUENTIN,

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007

- **ADS**: D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D19 à 27, 29, 30

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1er octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Didier THOMAS**, Technicien Supérieur en chef,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL et de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

**M. Didier THOMAS**, Technicien Supérieur en chef, responsable chargé du centre instructeur de LAON

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

- **ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007**

- **ADS:** D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30

- **ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Melle Emmanuelle QUEVAL**, Attachée Administrative,

**M. Philippe ELOI**, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable chargé du centre instructeur de SOISSONS

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

✓ **ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007**

- **ADS:** D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30

➤ **ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Melle Emmanuelle QUEVAL**, Attachée Administrative,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ELOI et de Mlle Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Didier THOMAS**, Technicien Supérieur en chef,

### **ARTICLE 5.3 : Adjoints aux Chefs d'Unités**

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Corinne ENNUYER**, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la responsable du centre instructeur de SAINT-QUENTIN,

**Mme Céline NOCUN**, Secrétaire administrative de classe normale., adjointe au responsable du centre instructeur de SOISSONS

**M. Loïc LAMOTTE**, Technicien Supérieur, adjoint au responsable du centre instructeur de LAON

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

**-ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007**

- **ADS:** D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>, D 19 à 27, 29, 30

**-ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.**

**SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (SRTER)**

**ARTICLE 6.0 : Chef de Service**

Délégation de signature est consentie à :

**M. Patrice BOYER**, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chef du Service sécurité routière, Transport, Éducation Routière par intérim,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Transports : E1 à E7
- Défense : E9
- Éducation routière : E10; E11
- Marchés et accords cadres : G 4, 12, 15,

**ARTICLE 6.1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, Ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des TPE

**ARTICLE 6.2 : Chefs d'Unités**

Délégation de signature est consentie à :

**Mme Joëlle MAIRE**, Ingénieure des T.P.E, chef de l'unité «Coordination transports réglementation » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Transports et circulation : E1, 2, 3
- Défense : E9

**Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité « Éducation Routière » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G4 (inférieur à 1000 € TTC pour les commandes),
- Éducation routière: E10; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

### **ARTICLE 6.3 : Adjoints aux Chefs d'Unités**

Délégation de signature est consentie à :

Dans leur domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

**M. Jean-Michel NONCE**, Contrôleur principal des TPE adjoint au responsable de l'unité «Coordination transports et réglementation »

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Transports et circulation : E2 et 3

**M. Jean-Claude LAMPIN**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au responsable de l'unité «Coordination transports et réglementation »

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

**M. Serge LANCEL**, Technicien supérieur de l'unité « Coordination transports, réglementation »,

- Transports et circulation : E2 et 3

### **ARTICLE 6.4**

Lorsqu'ils assurent les fonctions de Cadres ou d'assistants de Cadres de permanence, délégation de signature est consentie à:

**M. Frédéric JACQUES**, Ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

**Mme Anne CATLOW**, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,

**M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.,

**M. Dominique CAILLET**, chef de mission, chef du service Prospective des Territoires,

**M. Michel GASSER**, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Service Urbanisme et Habitat,

**M. Patrice BOYER**, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique,

**Mme Jeanne HERBIN**, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique »

**Mme Christine LUGAND**, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « Animation droit des sols- Fiscalité » (ADS) du Service Urbanisme et Habitat,

**M. Philippe ELOI**, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle responsable chargé du centre instructeur de Soissons,

**M. Éric BOCHET**, Ingénieur des TPE, chef de l'unité « Connaissance »

**M. Hervé VASSEUR**, Ingénieur Etudes et Fabrications, chef de l'unité "Prévention des risques",

**Mme Joëlle MAIRE**, Ingénieure des T.P.E chef de l'unité « Coordination transport réglementation » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière,

**M. Jean-Michel NONCE**, Contrôleur principal des TPE de l'unité « Coordination transports, réglementation »,

**M. Jean-Jacques POLY**, Technicien supérieur de l'unité « réglementation bâtiment accessibilité » (RBA) du service Urbanisme et Habitat,

**M. Clément JUMEAUX**, Technicien supérieur de l'unité « Coordination transports, réglementation »,  
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Transports et circulation : E2 et E3

## SERVICE PROSPECTIVE DES TERRITOIRES

### ARTICLE 7.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Dominique CAILLET**, chef de mission, chef du service Prospective des Territoires,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

### ARTICLE 7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de code ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

### ARTICLE 7.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

**M. Éric BOCHET**, Ingénieur des TPE, chef de l'unité « Connaissance »

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Michèle BROSSE**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

**Mme Michèle BROSSE**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « Planification aménagement durable »

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BROSSE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Éric BOCHET**, ingénieur des TPE

## SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (EAT)

### ARTICLE 8.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

**M. Patrice BOYER**, Ingénieur en chef des T.P.E, chef du service Expertise et Appui Technique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G12,
- Conventions ATESAT: F1

### ARTICLE 8.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER, pour les matières reprises sous les numéros de code ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, Ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER et de M. Frédéric JACQUES pour les matières reprises sous les numéros de code ci-dessus, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

### ARTICLE 8.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

**M. Jérôme CAILLEAUX**, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Assistance solidaire et conseil

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CAILLEAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Nicolas DELONCLE**, Ingénieur des TPE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CAILLEAUX et de M. Nicolas DELONCLE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas GRANDJEAN**, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

**M. Nicolas DELONCLE**, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Constructions durables

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DELONCLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Jérôme CAILLEAUX**, Ingénieur des TPE.

**M. Thomas GRANDJEAN**, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Services publics de l'eau et de l'assainissement

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Jérôme CAILLEAUX**, ingénieur des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN et de M. Jérôme CAILLEAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Nicolas DELONCLE**, Ingénieur des TPE.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté de subdélégation du 6 février 2012, est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Les délégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 19 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS  
(projet n° D322/087640 présenté le 27 octobre 2011) Commune de VILLERS-COTTERETS - PROCES-  
VERBAL DE CONFERENCE  
ENTRE SERVICES - APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/087640 présenté le 27 octobre 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 14 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé Thomas BOSSUYT

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - E.R.D.F. A AMIENS  
(projet n° D322/072044 présenté le 04 août 2011) Commune de VILLERS-COTTERETS  
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES  
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,  
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE  
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/072044 présenté le 04 août 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 14 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
le responsable de l'unité ICPE,  
Signé Thomas BOSSUYT

## Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par M. François BRABANT sur la commune de Coeuvres-et-ValseryTITRE I - OBJET DE L'AUTORISATIONArticle 1 : Objet de l'Autorisation

Monsieur François BRABANT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz, sur la commune de Coeuvres-et-Valsery.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>1.2.1.0.</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- La station de pompage est située parcelle cadastrée section AH 20, commune de Coeuvres-et-Valsery, lieu dit Saulon
- Le lieu de prélèvement est le ru de Retz
- Les prélèvements sont autorisés du 1er avril au 30 septembre de chaque année
- Le débit maximum prélevé est de 40 m<sup>3</sup>/heure
- Le volume annuel prélevé est limité à 29 800 m<sup>3</sup>/an
- Alimentation de la pompe par un moteur diesel
- Un panier métallique est posé à la tête de la crépine d'aspiration d'eau
- Un compteur volumétrique est installé sur la pompe

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.

En particulier, un débit minimum de 36 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 15 cm. Une échelle limnimétrique de lecture directe du débit doit être implantée et régulièrement calée.

### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, **chaque mois**, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

1. les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique
2. les jours et le nombre d'heures de pompage ;
3. le type de culture irriguée ;
4. les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
5. les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
7. les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police des eaux une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention, de capacité suffisante, sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue. Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

### Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 8** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9** : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10** : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11** : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12** : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Coevres-et-Valsery.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coevres-et-Valsery.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Coevres-et-Valsery. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Maire de la commune de Coevres-et-Valsery, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

LAON, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la SCEA du MURGER sur la commune de Coeuvres-et-Valsery

**TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCEA du MURGER est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz, sur la commune de Coeuvres-et-Valsery.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- La station de pompage est située parcelle cadastrée section AM 82, commune de Coeuvres-et-Valsery
- Le lieu de prélèvement est le ru de Retz
- Les prélèvements sont autorisés du 1er avril au 30 septembre de chaque année
- Le débit maximum prélevé est de 65 m<sup>3</sup>/heure
- Le volume annuel prélevé est limité à 26 000 m<sup>3</sup>/an
- Alimentation de la pompe par un moteur électrique
- Une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau
- Un compteur volumétrique est installé sur la pompe

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.

En particulier, un débit minimum de 18 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 15 cm. Une échelle limnimétrique de lecture directe du débit doit être implantée et régulièrement calée.

### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, **chaque mois**, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

8. les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique
9. les jours et le nombre d'heures de pompage ;
10. le type de culture irriguée ;
11. les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
12. les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
13. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
14. les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police des eaux une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention, de capacité suffisante, sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue. Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

### Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.



Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Coevres-et-Valsery.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coevres-et-Valsery.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Coevres-et-Valsery. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Maire de la commune de Coevres-et-Valsery, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

LAON, le 8 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par l'EARL LETRILLART sur la commune de Cutry.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL LETRILLART est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz, sur la commune de Cutry.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- La station de pompage est située parcelle cadastrée section ZB 4 commune de Cutry
- Le lieu de prélèvement est le ru de Retz
- Les prélèvements sont autorisés du 1er avril au 30 septembre de chaque année
- Le débit maximum prélevé est de 65 m<sup>3</sup>/heure
- Le volume annuel prélevé est limité à 76 000 m<sup>3</sup>/an
- Alimentation de la pompe par un moteur électrique
- Une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau
- Un compteur volumétrique est installé sur la pompe

#### TITRE II – PRESCRIPTIONS

##### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.

En particulier, un débit minimum de 36 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 15 cm. Une échelle limnimétrique de lecture directe du débit doit être implantée et régulièrement calée.

Le canal d'amenée à l'installation de pompage étant en communication directe avec le cours d'eau, il convient de respecter une zone de non-traitement de 5 mètres de large minimum de chaque coté du canal.

##### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

15. les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique
16. les jours et le nombre d'heures de pompage ;
17. le type de culture irriguée ;

18. les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
19. les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
20. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
21. les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police des eaux une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

#### Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention, de capacité suffisante, sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue. Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

#### Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

#### Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Cutry.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cutry.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Cutry. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Maire de la commune de Cutry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

LAON, le 8 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté préfectoral en date du 8 mars 2012 portant complément à l'arrêté du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'Hirson.

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la réhabilitation du système d'assainissement et la reconstruction de la station d'épuration d'Hirson, est complété par les articles suivants :

TITRE I – SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1 – Campagne initiale de recherche

La communauté de communes du Pays des Trois Rivières, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Campagnes régulières de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de quatre analyses par an, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, mentionnée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

2. Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance.

3. Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

4. Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés rejetés dans l'eau sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 1/5 à la station hydrométrique d'Hirson sur l'Oise) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,387 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

### Article 3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévus aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

La liste des substances à analyser devra être communiquée au service de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement. Les dates des prélèvements relatifs aux micropolluants devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance, éventuellement en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N mentionnés aux articles 1 et 2, sont transmis dans le courant du mois N+2 au plus tard au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). La liste des données au format SANDRE est fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le bilan des campagnes d'analyse de micropolluants comprendra au moins les éléments suivants :

- b) Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- c) Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- d) Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des

eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...) ;

e) Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;

f) Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillance suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Buire et Hirson.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Hirson.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie d'Hirson.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président de la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières, le maire de la commune d'Hirson, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 8 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

#### *Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

#### Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prononçant la distraction du régime forestier de 0 ha 56a 47 ca de terrain en forêt communale de FERE-EN-TARDENOIS

Article 1<sup>er</sup> : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain dépendant de la forêt communale de FERE-EN-TARDENOIS, propriété de la commune de FERE-EN-TARDENOIS et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 0 hectare 56 ares 47 centiares.

Département n°	Commune de situation	Section	n°	Lieudit	Surface en Ha
02	FERE-EN-TARDENOIS	A	2465	Le Parc aux Boeufs	0,5647
				TOTAL :	0,5647

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Directeur territorial de l'office national des forêts pour la Direction territoriale Ile-de-France-Nord-Ouest, le Directeur départemental des territoires par interim et le Maire de la Commune de FERE-EN-TARDENOIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de FERE-EN-TARDENOIS et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Signé : Patrice DELAVEAUD

Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prononçant la distraction du régime forestier de 0 ha 70a 25 ca de terrain en forêt communale de LA-VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT

Article 1<sup>er</sup> : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain dépendant de la forêt communale de LA VILLE-AUX-BOIS LES-PONTAVERT, propriété de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS LES-PONTAVERT et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 0 hectare 70 ares 25 centiares.

Département n°	Commune de situation	Section	n°	Lieudit	Surface en Ha
02	LA VILLE-AUX-BOIS LES-PONTAVERT	AE	9	Au Dessus des Prés	0,7025
				TOTAL :	0,7025

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur territorial de l'office national des forêts pour la Direction territoriale Ile-de-France-Nord-Ouest, le Directeur départemental des territoires par interim et le Maire de la Commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Signé : Patrice DELAVEAUD

Arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prononçant la soumission au régime forestier de 3 ha 86a 93 ca de terrain en forêt communale de COUCY-LA-VILLE

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de COUCY-LA-VILLE, constituant la forêt communale de COUCY-LA-VILLE et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 3,8693 hectares.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
COUCY-LA-VILLE	ZB	2	Le Moulin	2,0634
COUCY-LA-VILLE	ZC	12	L'Etang Sud	1,8059
			Total :	3,8693

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune de COUCY-LA-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de COUCY-LA-VILLE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 14 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Signé : Patrice DELAVEAUD

*Service Environnement – Aménagement Foncier*

Arrêté en date du 14 mars 2012 de dissolution de l'association  
foncière de remembrement de BERNOT

ARTICLE 1er : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de BERNOT, instituée le 21 février 1991, est dissoute.

ARTICLE 2 : Les biens immobiliers de l'association susvisée sont incorporés dans le domaine privé de la commune de BERNOT, cette dernière ne possédant, hormis ces biens, ni actif, ni passif.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, la Directrice des Archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de BERNOT

En outre, une copie du présent arrêté est notifiée au Président de l'Association foncière.

Fait à LAON, le 14 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par intérim,  
Signé : Philippe CARROT

*Service de l'Agriculture*

CONTRÔLE DES STRUCTURES - Décisions favorables

Par arrêtés préfectoraux pris au titre des demandes déposées en 2011, après avis ou sans avis de la commission départementale d'orientation agricole, conformément à l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les personnes dont les noms suivent ont été autorisées à exploiter les biens agricoles indiqués ci-après :

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-001	EARL DE MOULIN DE COMTE	LOUATRE	312 ha 77 98
2011-002	EARL DOMAINE D'ANCIENVILLE	CHOUY	2 ha 50
2011-003	GAEC NETTELET	VENDEUIL	2 ha 03 86
2011-004	EARL DU SAVART DE L'ETANG	BONNESVALYN	Reprise parts sociales
2011-005	EARL ECURIES DU VAL DE SAMBRE	SOMMERON	6 ha 77
2011-006	EARL HENRY	VIRY NOUREUIL	10 ha 58
2011-007	GAEC DE NOGEMONT	PLOMION	12 ha 63 80
2011-008	GAEC DE NOGEMONT	PLOMION	35 ha 57 84
2011-009	SCEA DE LA TISSANDIERE	LEME	Poulailler de 10 000 places

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-010	DUSSART Bernard	THENAILLES	0 ha 35 30
2011-011	GARCIA BUISSON Virginie	GLAND	1 ha 12 96
2011-012	EARL DE VAILLY	CHEZY EN ORXOIS	3 ha 17 93
2011-013	LAVAL Stéphanie	DOLIGNON	reprise parts sociales
2011-014	VERBEKE Hugues	NESLES LA MONTAGNE	Reprise parts sociales
2011-015	VERBEKE Hélène	NESLES LA MONTAGNE	Reprise parts sociales
2011-016	MARICHAL Xavier	LATILLY	7 ha 25 32
2011-17/1	EARL D'EVERCAIGNE	CHERMIZY AILLES	41 ha 25
2011-017/2	DELVILLE Nicolas	CHERMIZY AILLES	4 ha 10
2011-019	PONCELET Jean Marie	LES AUTELS	2 ha 96 73
2011-020	GAEC DE LA GOELLE	LANDRECIES (59)	32 ha 64
2011-021	VIEVILLE Marguerite	VESLES ET CAUMONT	statut associée exploit
2011-022	EARL ROUSSE LEGRAND	MONCEAU LE NEUF	4 ha 68
2011-023	SCEA DE TRIANGES	MONTLEVON	7 ha 30 32
2011-025	SARL LES SAUTOURS	CONNIGIS	0 ha 34 80

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-026	DEHU Benoît	FOSSOY	reprise parts sociales
2011-027	SARL DEHU PERE ET FILS	FOSSOY	1 ha 68 40
2011-028	EARL DEHU PERE ET FILS	FOSSOY	1 ha 28 69
2011-029	DE WEVER Mathilde	VERNEUIL	reprise parts sociales
2011-030	LAURENT Mylène	ROMENY SUR MARNE	0 ha 71 60
2011-033	EARL MEURS	OULCHY LE CHATEAU	212 ha 78
2011-036	EARL STE HOUSSET FRERES	SELENS	194 ha 56
2011-037	AUBAS Lucie	MAREUIL EN DOLE	0 ha 46 67
2011-038	GAEC DU PETIT VERSAILLES	CLAIRFONTAINE	85 ha 01 37
2011-039	EARL LABEYE SIMON	SAINT SIMON	12 ha 75
2011-040	SCEA SOCIETE SEBBE PA	ARTEMPS	6 ha 73
2011-041	SARL BEGUIN	TERTRY	5 ha 47
2011-042	EARL DUSANTER	ARTEMPS	9 ha 15
2011-043	TUPIGNY Bertrand	ETREILLERS	5 ha 61 28
2011-044	EARL LERICHE JEAN ET FILS	FONTAINE NOTRE DAME	10 ha 63 78

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-045	LAMBERT François	BELLENGLISE	68 ha 25 85
2011-046	EARL HENET JULIEN	VIRY NOUREUIL	4 ha 79
2011-047	SCEA DE CHANTRUD	GRANDLUP ET FAY	2 ha 01
2011-048	SCEA DELACHAMBRE-CUIF	CHIVRES EN LAONNOIS	2 ha 01
2011-049	MABILAIS-DENIS Françoise	BONCOURT	Changement de gérant
2011-050	HIRSON Alain	LA FERRE	13 ha 40 26
2011-051	HARDY Cyrille	CHAOURSE	3 ha 52
2011-052	PLUOT Aymeric	GUIGNICOURT	14 ha 24
2011-053	LEVEQUE Benoît	ST PIERRE LES FRANQ.	Poulailler de 12000 places
2011-054	COLLET Eric	ESSIGNY LE GRAND	2 ha 18 70
2011-055	EARL LE BOIS LA PLACE	IVIERS	3 ha 21
2011-056	GAEC DU CLOS MARION	AUTREPPES	62 ha 90 50
2011-057	EARL STE HYEST	TRELOU SUR MARNE	2 ha 94
2011-058	HOICHE Bertrand	ETREPILLY	63 ha 40
2011-059	SCEA MENU	VAUXCERE	5 ha 08 56

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-060	EARL DU LOTIER	BELLICOURT	74 ha 59 91
2011-061	SCEA DES OISELETS	LA NEUVILLE LES D.	46 ha 85
2011-062	VERDOOLAEGHE Jérôme	LE BREUIL	0 ha 46 14
2011-063	GAEC DU BOIS D'ANGOUTTE	DIZY LE GROS	24 ha 70
2011-064	ISRAEL Edouard	CROIX FONSOUMES	28 ha 68 80
2011-065	EARL DUPLAQUET	ETAVES ET BOCQUIAUX	11 ha 35 80
2011-066	EARL BERTRAND POCHART	RIBEMONT	21 ha 45 60
2011-067	MASSUEL Benoît	MENNEVILLE	101 ha 74 86
2011-068	EARL LES ROLANVAL	RIBEMONT	4 ha 45 44
2011-069	DEPRIESTER Philippe	SERY LES MEZIERES	17 ha 39 46
2011-070	EARL FERME DE LA FONTAINE	SISSY	33 ha 82 57
2011-071	EARL CAPLIN	ORIGNY STE BENOITE	3 ha 10 94
2011-072	EARL DE L'EPINOY	ETAVES ET BOCQUIAUX	9 ha 05
2011-073	SCEA CHOAIN	PONTFAVERGER	12 ha 57
2011-074	PRISSETTE Bruno	HAUT LIEU	17 ha 33 88



N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-075	HIRSON Alain	LA FERRE	1 ha 76 40
2011-076	EARL DE CLAIRFONTAINE	LA CHAPELLE MONTHODON	69 ha 05
2011-077			87 ha 51
2011-078	DEPRIESTER Philippe	SERY LES MEZIERES	19 ha 06 46
2011-079	FOURNET Daniel	SERY LES MEZIERES	18 ha 00 63
2011-080	GAEC RICHARD FRERES	SERY LES MEZIERES	17 ha 93 57
2011-081	CAULLIER Jérôme	SISSY	3 ha 39 40
2011-082	GAEC VENET	LA BOUTEILLE	59 ha 58 69
2011-083			15 ha 02 64
2011-084	EARL BALTARD	POUILLY SUR SERRE	130 ha 87
2011-085	SCEA KELLER	BURELLES	77 ha 22 50
2011-086	POUSSIN Jean François	DIZY	87 ares 60
2011-087	EARL SEGUIN	BLESME	21 ha 59 18
2011-088	GAEC DU PETIT REJET	MALZY	5 ha 38 47
2011-090	DEBRAINE Rémi	CHAVONNE	23 ha 26

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-091	EARL FERME DU TEMPLE	PONTAVERT	34 ha 74
2011-092	SCEA ROBERT	PIGNICOURT	52 ha 05
2011-093	SCEA MOQUET FONTENOY	SAINT REMY BLANZY	35 ha 38
2011-094			35 ha 13
2011-095	MOREAU Bruno	VILLERS LE SEC	123 ha 55 70
2011-097	FRANCOTTE Arnaud	CUFFIES	39 ha 66 75
2011-098	CAULLIER Jérôme	SISSY	14 ha 91 97
2011-099	BELIER Florent	SERINGES ET NESLES	91 ha 19 04
2011-100	SCEA BREARD C & G	VADENCOURT	60 ha 09 11
2011-101			12 ha 81 40
2011-102	MENARD Cyrille	NEUILLY SUR SEINE	2 ha 74 10
2011-103	MENARD Delphine	COLOMBES	2 ha 74 10
2011-104	SEVERIN Odile	SERY LES MEZIERES	1 ha 00 10
2011-105	DUBOIS Sylvain	CHATEAU THIERRY	135 ha 72 38
2011-106	ROLAND Eugénie	FRESNOY LE GRAND	0 ha 57 30

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-107	DOFFEMONT Luc	VAILLY SUR AISNE	41 ha 39 49
2011-107	HUA Frédéric	MOUSSY VERNEUIL	89 ha 35 90
2011-108	LAPLACE Sébastien	PONT D'ARCY	13 ha 97 60
2011-109	EARL DES MICHERONS	CUISY ET GENY	2 ha 49 80
2011-110	DE WEVER Hubert	SAINTE ALGIS	reprise parts sociales
2011-111	EARL DEBAISIEUX	LESQUIELLES ST GERMAIN	31 ha 06 73
2011-113	CAPPE Arnaud	VAUXCERE	85 ha 12 62
2011-113/1	THUET Raphaël	VERMAND	5 ha 41 08
2011-114	GAEC HEDON	LA FLAMENGRIE	56 ha 67 83
2011-115			129 ha 96 58
2011-116	ALLION Frédéric	MONDREPUIS	19 ha 81 45
2011-117	SCEA SOCIETE SAINT GUILLAUME	DROIZY	74 ha 05 42
2011-118	SCEA DU TIGNON	ERLOY	47 ha 32 39
2011-119	EARL LE CLOS DU château	CUISY EN ALMONT	2 ha 53 84
2011-120	GAEC DE LA COUR BONJEAN	CLAIRFONTAINE	3 ha 75 25

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-121	BEROUDIAUX Jérémy	PAISSY	2 ha 57 04
2011-122	WIART Jérémy	CRECY SUR SERRE	Reprise parts sociales
2011-123	GAUTIER Marie Line	SAULCHERY	9 ares 49
2011-124	EARL LE PAS DE VACHES	PRISCHES	9 ha 79 98
2011-125	SCEA VAN DEN BOSSCHE Sophie	DOUCHY	119 ha 26 79
2011-126	HOURLIER Cécile	WIGNEHIES	14 ha 39 10
2011-128	EARL LE TINTELLIER	VENDREST (77)	95 ha 28 85
2011-129	FLEURY Guillaume	SOIZE	150 ha 12 82
2011-131	VAN COPPENOLLE Laurent	DAGNY LAMBERCY	Reprise parts sociales
2011-132	ENNUYER Elisabeth	LAON	Reprise parts sociales
2011-133	EARL DE MARLEVOUX	ESSISES	10 ha 41 57
2011-134	SCEA DE LA NOUETTE Stéphane	ESSOMES SUR MARNE	80 ares
2011-135	GAEC DE FLONGARD	LA FLAMENGRIE	44 ha 73 61
2011-136			42 ha 43 65
2011-137	COLLARD-DE BILLY Véronique	CHAVILLE	0 ha 75

N° dossier	Cessionnaire	Commune	Nature de la demande
2011-138	CERVI Olivier	LAON	47 ha 53 24
2011-139	PALBROIS Jeanne	VASSY	0 ha 45 04
2011-140			0 ha 59 78

**Objet : décisions défavorables**

L'EARL DU MONCELT de Coulonges Cohan n'est pas autorisée à exploiter 9 ha 70 06 sur la commune de Coulonges Cohan, biens libres.

Laon, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
signé : Jean Louis ROUSSEL

M. Geoffrey ROBILLIARD de Fère en Tardenois n'est pas autorisé à exploiter 45 ha 80 60 sur les communes de Sergy et Coulonges Cohan, biens libres.

Laon, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
signé : Jean Louis ROUSSEL

Madame Nicole DAUTRECQUE de Morgny en Thiérache n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 77 20 sur la commune de Morgny en Thiérache, mis en valeur par M. Jacques JOLY.

Laon, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim  
signé : Philippe CARROT

Monsieur Pascal DUPONT de Mondrepuis n'est pas autorisé à exploiter 19 ha 81 45 sur les communes de Mondrepuis et Wimpy, mis en valeur par M. Jean Claude POTIN.

Laon, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim  
signé : Philippe CARROT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la conservation des hypothèques d' HIRSON, mise à jour du 1er mars 2012**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Conservation des hypothèques d'HIRSON**

Prénom - NOM	Grade	Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale Montant maximum accordé (1)	Signature des certificats d'ordonnancement (2)	Date de la délégation accordée
Marie-José BURLION	Conservateur des hypothèques	20 000 €	OUI	01/03/2012
Jean-philippe FORTIN	Chef de contrôle adjoint	10 000 / 20 000 €	- / OUI	04/05/2011

- (1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.  
Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.
- (2) les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des entreprises de CHÂTEAU-THIERRY, mise à jour du 1er mars 2012**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des entreprises de CHÂTEAU-THIERRY**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnancement (3)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (2)		
Jean-Marie MARTINET (3)	Inspecteur des finances publiques, responsable par intérim du SIE	50 000 €	15 000 €	OUI	01/03/2012
Caroline DEMARQUET (3)	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	15 000 / 50 000 €	-/15 000 €	OUI	02/11/2010
Eléonore DUMONT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Joël LAUBERT	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Olivier LEFEVRE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Elisabeth ROBLET	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Justine BELLONCLE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Michèle JACQUET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010

- (1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

- (2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.
- (3) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables des finances publiques, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des entreprises de LAON, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des entreprises de LAON**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnement (3)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (2)		
Gérard BONNEFOI (3)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €	15 000 €	OUI	02/11/2010
Jean-marc CAMUS	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	-	01/09/2011
Jean-françois DAMAY	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	-	01/03/2012
Marie-noëlle PELARDY	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Sophie HAVOT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Fabienne MASSET	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Antoine LIZAK	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Martine ROLLET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Sybillle PINON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Renaud PILLETTE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Sabine CANIVET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Nadine GRASSIONOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Benoît CLARYS	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Sylvie JACQUIN	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Antoine NEUVILLE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Christophe LAMENDIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Lucien METHON	Agent des finances publiques	2 000 €	-	-	01/09/2011

- 1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a été établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

- 2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.
- 3) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des particuliers de SAINT QUENTIN, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des particuliers de SAINT QUENTIN**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnement (3)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (2)		
Annick ANTOINE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €	15 000 €	OUI	02/11/2010
Isabelle HENOT	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	15 000 / 50 000 €	-/15 000€	OUI	02/11/2010
Isabelle TURPIN	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	15 000 / 50 000 €	-/15 000€	OUI	01/03/2012
Thierry NAMUROY	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	-	25/03/2011
Marie-christine DRUELLE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	01/01/2012
Catherine TOURBEZ	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	01/01/2012
Monique GORLEZ	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Eric WATBOT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Catherine FACON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Laurent DOGNA	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Nicole MIGDOLL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Catherine LELY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Marie-josé LACQUEMENT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Marie Elisabeth VIAUD	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Françoise QUILLET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011

1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.

3) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.



Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la brigade de vérification de SAINT QUENTIN, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du  
Brigade de vérification de SAINT QUENTIN**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Signature des certificats d'ordonnement (2)	Date de la délégation
Cédric ECABERT	Inspecteur principal des finances publiques	50 000 €	OUI -	01/03/2012
Jean pierre GRENIER (3)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques (adjoite)	50 000 €	OUI	01/04/2011
Dominique ANCELLIN	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Nadège BUE	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Emmanuel BONNAFOUS	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Grégory LELONG	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Dominique TURPIN	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	01/03/2012
Catherine BOUREZZANE	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	01/03/2012

1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

2) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

3) délégation de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-0 G du CGI et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code sous réserve que la décision :  
- ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé ;  
- fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du pôle de contrôle et d'expertise de SAINT QUENTIN, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du  
Pôle de contrôle et d'expertise de SAINT QUENTIN**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Signature des certificats d'ordonnement (2)	Date de la délégation
Cédric ECABERT (3)	Inspecteur principal des finances publiques	50 000 €	OUI	01/03/2012
Jean pierre GRENIER (3)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques (adjoite)	50 000 €	OUI	01/04/2011
Patrice CHARPENTIER-DELORT	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010

Daniel COLOMBIER	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Olivier BAILLON	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Marie-Joséphine POLYCARPE	Inspectrice des finances publiques	15 000 €		01/03/2012
Ali ZAOUI	Inspecteur des finances publiques	15 000 €		01/03/2012
Jérôme LECOMTE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €		01/03/2012
Patricia DELAMBRE	Inspectrice des finances publiques	15 000 €		01/03/2012
Aristide VAAST	Inspecteur des finances publiques	15 000 €		01/03/2012
Jean-Paul BROUILLARD	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010
Jérôme COYEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010
Annick TALFER	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010
Gérard BECU	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010

- 1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.  
Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.
- 2) délégation de signer les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.
- 3) délégation de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-0 G du CGI et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code sous réserve que la décision :
  - ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé ;
  - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des particuliers de SOISSONS, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des particuliers de SOISSONS**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnancement (5)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique		
Patrice JUBILER (3)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €	15 000 € (2)	OUI	02/11/2010
Frédéric HOBART (3)	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	15 000 / 50 000 €	15 000 € (2)	OUI	02/11/2010
Philippe MERLI (3)	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	15 000 / 50 000 €	15 000 € (2)	OUI	01/03/2012
Ghislaine SEUWIN	Contrôleuse principale des finances publiques (adjointe)	10 000 / 50 000 €	- / 15 000 € (2)	OUI	02/11/2010
Cécile DELAVAL	Contrôleuse principale des finances publiques	-	1000€/10 000 € (3)		02/11/2010

Jean -Luc DESPREZ	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	200 €/2000€	-	02/11/2010
Marjorie MENET	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	200€/2000 €-	-	02/11/2010
Marie-Françoise HAINAUT-LENOTTE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Gladys PARENT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Chantal BLOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Catherine FORAIN	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
André CATTY	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Elodie MARY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/01/2012
Jean-pierre RICHARD	Contrôleur principal des finances publiques	-	1000€/10 000 € (3)	-	01/09/2011
Nathalie DEPARIS	Contrôleuse des finances publiques	-	1000€/10 000 € (3)	-	01/09/2011

1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a été établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires. Décisions portant sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€.

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M. JUBILER et de M. HOBART, délégation de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service. Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 1000€. Décisions portant sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€.

4) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 200€. Décisions portant sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000€.

5) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables, pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du service des impôts des entreprises de SOISSONS, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des entreprises de SOISSONS**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnement (3)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (2)		
Agnès GUERLAIS (3)	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €	15 000 €	OUI	02/11/2010
Ludovic GAUCHON (3)	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	10 000 € / 50 000€	- / 15 000 €	OUI	25/03/2011
Lydia TELL (3)	Contrôleuse principale des finances publiques, fondée de pouvoir	10 000 € / 50 000€	- / 15 000 €	OUI	02/11/2010
Marie-Pierre BOREL	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Catherine EDOUARD	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010

Marie-France MITAUT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Laurence BARGES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Malino TAKANIKO	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Sabrina FERREIRA-SOARES	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	-	-	01/03/2012
Myriam PICART	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	-	-	01/03/2012

1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.

3) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du pôle de contrôle et d'expertise de SOISSONS, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Pôle de contrôle et d'expertise de SOISSONS**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Signature des certificats d'ordonnement (2)	Date de la délégation
Marie- Joséphe TOLLARI	Inspectrice principale, responsable par intérim du PCE	50 000 €	OUI	01/09/2011
Flore GASNOT	Inspectrice principale des finances publiques, adjoint par intérim du PCE	50 000 €	OUI	01/03//2012
Valérie DOUCHET	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Céline CARETTE	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	01/09/2011
Robert RATSIMAHALO	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Jérémie SUHR	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Valérie VACHE-FLAMANT	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	25/03/2011
Laurent LEFEBVRE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	25/03/2011
Mélanie BATTIST	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	01/03/2011
Jérôme MARIE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	01/03/2012
Emilie THEFAUT	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	-	01/03/2012
Nicolas MAURICE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	02/11/2010
Franck PARENT	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	01/09/2011
Jean-François NOUVIAN	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	-	01/09/2011

Christophe ROBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	01/09/2011
Martine MERESSE	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010
Muriel VIGREUX	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010

- 1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.  
Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.
- 2) délégation de signer les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.
- 3) délégation de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-0 G du CGI et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code sous réserve que la décision :
  - ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé ;
  - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la conservation des hypothèques de SOISSONS, mise à jour du 19 mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Conservation des hypothèques de SOISSONS**

Prénom - NOM	Grade	Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale Montant maximum accordé (1)	Signature des certificats d'ordonnement (2)	Date de la délégation accordée
Alain LOURDOU	Conservateur des hypothèques	20 000 €	OUI	19/03/2012
Dominique GONTIER	Chef de contrôle, contrôleur principal des finances publiques	10 000 €/20 000 €	- /OUI	02/11/2010
Edith CORDELETTE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	02/11/2010

- 1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.  
Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.
- 2) les certificats d'ordonnement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents de la direction départementale des finances publiques, mise à jour du 1er mars 2012

**Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Direction départementale des finances publiques LAON**

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé				Signature des certificats d'ordonnement (6)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA (2)	Décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale (3)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (4) (5)		
Didier AROLD	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	76 000 €/ 800 000 €	OUI	02/11/2010
Thierry CATHALA	Administrateur des finances publiques adjoint	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	76 000 €/ 800 000 €	OUI	02/11/2011
Benoît LECLERC	Administrateur des finances publiques adjoint	800 000 €	Sans limitation	Sans limitation	76 000 €/ 800 000 €	OUI	02/11/2011
Delphine LECLERC	Inspectrice principale des finances publiques	300 000 €	500 000 €	500 000 €	76 000€/150 000 €	OUI	02/11/2010
Odile MAËS	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	300 000 €	500 000 €	500 000 €	76 000€/150 000 €	OUI	02/11/2011
Jean-luc FACON	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	300 000 €	500 000 €	500 000 €	76 000€/150 000 €	OUI	02/11/2010
Mylène MARCHAL	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	300 000 €	500 000 €	500 000 €	76 000€/150 000 €	OUI	01/10/2011
Marie-josé KONIECZNY	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	300 000 €	500 000 €	500 000 €	76 000€/150 000 €	OUI	01/03/2012
Brigitte DORANGEVILLE	Inspectrice des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	02/11/2010
Marie-hélène DESSERVILLE	Inspectrice des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	01/09/2011
Sylvie VANDENBUSSCHE	Inspectrice des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	02/11/2010
Francine JONNEAUX	Inspectrice des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	02/11/2010
Luc DAIGNIEZ	Inspecteur des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	01/09/2011
Valérie DURIEUX	Inspectrice des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	01/09/2011
Benjamin FERNANDEZ	Inspecteur des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	02/11/2010
Faustine BERNARD	Inspectrice des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	01/03/2012
Rémi DUMORTIER	Inspecteur des finances publiques	40 000 €	70 000 €	40 000 €	-	-	01/03/2012

Corinne MURAS	Contrôleuse principale des finances publiques	20 000 €	-	20 000 €	-	-	02/11/2010
Valérie PHAN VAN HO	Contrôleuse principale des finances publiques	20 000 €	-	20 000 €-	-	-	02/11/2010
François GAILLOT	Contrôleur des finances publiques	20 000 €	-	20 000 €	-	-	02/11/2010

- 1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.
- 2) Décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable.
- 3) Décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale.
- 4) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.
- 5) Autres demandes.
- 6) délégation de signer les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptes du Trésor.

Annexe à l'arrêté du 21 novembre 2011 portant délégation de signature accordée aux chefs d'unités déconcentrées et à leur adjoints par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, mise à jour du 1er mars 2012

NOMS	GRADE	RESPONSABLE DU	MONTANTS
M. Olivier ROBLET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP de CHATEAU-THIERRY	50 000€
Mme Myriam GENDRE-CORDIER	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP de CHATEAU-THIERRY	50 000€
M. Jean Marie MARTINET	Inspecteur des finances publiques, responsable par intérim	SIE de CHATEAU-THIERRY	50 000€
Mme Caroline DEMARQUET	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIE de CHATEAU-THIERRY	50 000€
M. Michel BAEHR	Conservateur des hypothèques	CH de CHATEAU-THIERRY	20 000€
Mme Micheline NIVAL	Chef de contrôle (adjointe)	CH de CHATEAU-THIERRY	20 000€
M. François-Xavier POYDENOT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
M. Rodolphe VENIANT	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
Mme Audrey RAMONET	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
M Michel HUBERT	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
M. Laurent LOUISOR	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de CHAUNY	50 000€
Mme Agnès HAUET	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	SIP SIE de GUISE	50 000€
M Pierre BREUCQ	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE de GUISE	50 000€

M Roland DI ROLLO	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SIE d'HIRSON	50 000€
M Didier BOUSQUET	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SIE d'HIRSON	50 000€
Mme Marie-José BURLION	Conservateur des hypothèques	CH HIRSON	20 000€
M. Jean Philippe FORTIN	Chef de contrôle (adjoint)	CH HIRSON	20 000€
M. Jean-Pierre DAMONT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP de LAON	50 000€
M Dominique CANIVET	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP de LAON	50 000€
M. Gérard BONNEFOI	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIE LAON	50 000€
M. Francis VADEZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	CDIF LAON	30 000€
M. Alain MIDOUX	Inspecteur des finances publiques	CDIF LAON	15 000 €
M. Michel RENARD	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	PRS LAON	50 000€
M. Pierre STAQUET	Conservateur des hypothèques	CH LAON	20 000€
M. Jean Pierre HOCQUET	Chef de contrôle (adjoint)	CH LAON	20 000€
Mme Annick ANTOINE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SAINT QUENTIN	50 000€
Mme Isabelle HENOT	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP SAINT QUENTIN	50 000€
Mme isabelle TURPIN	Inspectrice des finances publiques (adjointe)	SIP SAINT QUENTIN	50 000€
M. Alain ROCHE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIE SAINT QUENTIN	50 000€
M Didier BRUXELLE	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIE SAINT QUENTIN	50 000€
M. Jean CARRARA	Conservateur des hypothèques	CH SAINT QUENTIN	20 000€
M. Pierre HAMEZ	Chef de contrôle (adjoint)	CH SAINT QUENTIN	20 000€
M. Cedrik ECABERT	Inspecteur principal des finances publiques	PCE ST QUENTIN	50 000€
M. Jean Pierre GRENIER	Adjoint, Inspecteur divisionnaire des finances publiques	PCE ST QUENTIN	50 000€
M. Patrice JUBILER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	SIP SOISSONS	50 000€
M. Frédéric HOBART	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SOISSONS	50 000 €
M. Philippe MERLI	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIP SOISSONS	50 000 €
Mme Ghislaine SEUWIN	Contrôleuse principale des finances publiques	SIP SOISSONS	50 000 €



Mme Agnès GUERLAIS	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	SIE SOISSONS	50 000€
M. Ludovic GAUCHON	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	SIE SOISSONS	50 000 €
Mme Lydia TELL	Contrôleuse des finances publiques Fondée de pouvoir	SIE SOISSONS	50 000€
M. Jean-Michel CANDIER	Conservateur des hypothèques	CH SOISSONS	20 000€
M. Dominique GONTIER	Chef de contrôle (adjoint)	CH SOISSONS	20 000€
Mme Marie -Josèphe TOLLARI	Inspectrice principale des finances publiques	PCE SOISSONS	50 000€
Mme Flore GASNOT	Adjointe, inspecteur principale des finances publiques	PCE SOISSONS	50 000€

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division pilotage des réseaux :**

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Mylène MARCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques responsables de la division pilotage des réseaux

**Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières**

M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,  
Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,  
chefs du service Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières.  
M François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques

**Assiette et recouvrement des professionnels**

M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques chef du service assiette et recouvrement des professionnels.

**Animation et pilotage du recouvrement forcé Professionnels et particuliers**

M. Jamale ARCHICH, Inspecteur des finances publiques chef du service animation et pilotage du recouvrement forcé.

Mme Pascale VILLA, Contrôleuse principale des finances publiques

**2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :**

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

M Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

**Bureau d'ordre**

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du bureau d'ordre

Mme Corinne MURAS, Contrôleuse principale des finances publiques

**Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels**

Mme Francine JONNEAUX, Inspectrice des finances publiques

Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, Inspectrice des finances publiques

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques

Mme Valérie DURIEUX, Inspectrice des finances publiques

Mlle Faustine BERNARD, Inspectrice des finances publiques

M. Rémi DUMORTIER, Inspecteur des finances publiques

Mme Valérie PHAN VAN HÔ, Contrôleuse principale des finances publiques

**Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel**

chefs du service Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel :

Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques

M Remi SELLIE, Contrôleur principal des finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté remplace le précédent.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines Formation :**

Mme Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

**Gestion RH:**

Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques

Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques

M Geoffroy TRIART, Contrôleur des finances publiques

M. Jean-luc THEVENIN, Contrôleur des finances publiques

**Formation professionnelle :**

Melle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques

Mme Claudine DELAVAL, Contrôleuse des finances publiques,

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, Affaires générales :**

M TAVENARD Guy, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

**Budget :**

M. Frédérick LOCQUET, Inspecteur des finances publiques  
Mlle Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse des finances publiques

**Immobilier – Logistique :**

M Pierre BATRANCOURT , Inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier –  
logistique  
Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

**Informatique :**

M Michel VELLY, Contrôleur principal des finances publiques, chef du service informatique  
Mme Catherine MACRI, Contrôleuse principale des finances publiques  
M Olivier VACHER, Contrôleur des finances publiques

**3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie et de la Qualité de service :**

Mlle Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du  
Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service

**Article 2** : Le présent arrêté annule le précédent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental  
des finances publiques de l'Aisne pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de  
l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité  
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de  
l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur  
général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de  
l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division du secteur public local :**

Mme Marie-claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local

**Prestations réseau DGFIP et extérieurs**

M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques  
chefs du service Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques

M. Jean Luc CAPOANI, Contrôleur des finances publiques

**Expertise - conseil**

Mme Valérie LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques

Mlle Claudine CARRE, Contrôleur principal des finances publiques

M. Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques

**Gestion – Animation Modernisation**

M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des finances publiques

M Stéphane MAZEIRAT, Inspecteur des finances publiques

Mme Hayet DAÏKHI, Inspectrice des finances publiques

M. François CALMUS, Contrôleur principal des finances publiques

**2. Pour la Division des Domaines :**

Mme Armelle POISSON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des Domaines

**Service local de France Domaine,**

M François DUCHEMIN, Inspecteur des finances publiques

M Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques

Mlle Honorine BLAIRON, Inspectrice des finances publiques

Mlle aurélie BRUNELLE, Inspectrice des finances publiques

**Service Action Economique et Financière (AEF)**

M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

**3. Pour la Division Etat**

Mlle Béatrice BOULET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

**Opérations de l'Etat (Comptabilité Recouvrement des produits divers Dépense)**

M. Donatien GAUCHER, Inspecteur des finances publiques

M. Jean-marc LACIRE, Inspecteur des finances publiques

Mme Danielle BOURGIS, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Brigitte CLIQUOT, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Laurence RENAUX, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Maryline POULIN, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Josette DECRET, Contrôleuse principale des finances publiques

**Dépôts et Service Financiers (DSF)**

Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques  
M. Stéphane GOUILLARD, Contrôleur des finances publiques  
Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Jocelyne WOZNIAK, Contrôleuse principale des finances publiques

**4. Pour les Missions domaniales : Chorus**

Mme Aurélie BRUNELLE, Inspectrice des finances publiques.

**Article 2** : le présent arrêté remplace le précédent.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégation de signature en matière gracieuse et contentieuse accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne au responsable de la mission maîtrise des risques, aux responsables de pôles, aux responsables de division et adjoints de la DDFIP

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**DECIDE :**

**Article 1 - Délégation de signature est donnée à :**

M AROL D, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques et de la mission politique immobilière de l'Etat,  
à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2 : Délégation de signature est donnée à**

M. Benoît LECLERC, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,  
à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 3 - Délégation de signature est donnée à**

M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,  
à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 800 000€ sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la

valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;  
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;  
5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;  
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 4 – Délégation de signature est donnée à :**

M. Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,  
Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,  
Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,  
Mme Mylène MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,  
Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division pilotage des réseaux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000€;  
2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la même limite de 150 000€ sur les autres demandes ;  
3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 500 000€ ;  
4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;  
5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;  
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 5** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 6** – Le présent arrêté abroge le précédent.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé : Pascal BRESSON



Décision de délégations spéciales de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :**

M. Didier AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Pascale BAZATOLLE, Inspectrice des finances publiques

Mlle Sylvia FARRAUDIERE, Inspectrice des finances publiques

**2. Pour la mission départementale d'audit :**

M. Alexis HEINTZ, Inspecteur principal des finances publiques,

M. Rémi COUVERT, Inspecteur principal des finances publiques,

Mme FLORE GASNOT, Inspectrice principale des finances publiques

M. César LATUS, Inspecteur principal des finances publiques

M. Jocelyn N'CHO, Inspecteur des finances publiques.

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Didier AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

Mlle Sylvia FARRAUDIERE, Inspectrice des finances publiques

**4. Pour la mission communication :**

M. Sébastien DELAUTRE, Inspecteur des finances publiques

**5. Pour la mission dématérialisation et monétique :**

Mlle Hayet DAÏKHI, Inspectrice des finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté annule le précédent.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé : Pascal BRESSON

Décision de délégation de signature accordée le 1er mars 2012 par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en matière de gestion des ressources humaines

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Conformément à l'article 3 du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques, délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de leur compétence est donnée à :

- **M. François VERDES, Administrateur des finances publiques adjoint,**
- **M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint,**
- **M. Didier AROLD, Administrateur des finances publiques adjoint,**
- **M. Benoît LECLERC, Administrateur des finances publiques adjoint,**
- **Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques,**

- **Mme Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques,**
- **M. Jean-luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques**
- **Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,**
- **Mme Mylène MARCHAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,**
- **Mme Béatrice BOULET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques**
- **Mme Armelle POISSON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques**
- **Mme Marie Claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,**
- **Mme Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques**
- **Mme Marie-José KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques**
- **M. Guy TAVENARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,**
- **Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques,**
- **Mlle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques,**
- **M. Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques,**
- **M. Frédérick LOCQUET, Inspecteur des finances publiques**
- **M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,**
- **Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,**
- **M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques,**
- **M. Jamale ARCHICH, Inspecteur des finances publiques,**
- **M. Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques,**
- **Mme Marie Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques,**
- **Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques,**
- **M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques,**
- **Mme Valérie LEMAIRE, Inspectrice des finances publiques,**
- **M. Stéphane MAZEIRAT, Inspecteur des finances publiques,**
- **M. Pierre QUAËYBEUR, Inspecteur des finances publiques,**
- **Mme Hayet DAÏKHI, Inspectrice des finances publiques,**
- **M. Donatien GAUCHER, Inspecteur des finances publiques,**
- **M. Jean-Marc LACIRE, Inspecteur des finances publiques,**
- **Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques.**

**Article 2** : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé : Pascal BRESSON

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de  
l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de  
l'Aisne,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte  
des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - MMe Armelle POISSON, inspectrice départementale des finances publiques, M. François DUCHEMIN, M. Eric OLLIVIER, inspecteurs des finances publiques et Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques- sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aisne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> mars 2012

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,  
Pascal BRESSON

Décision portant délégation générale de signature en matière domaniale accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne;  
Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 9 décembre 2011 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. BRESSON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal BRESSON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 décembre 2011 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint chargé du pôle de la gestion publique, et à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, la même délégation sera exercée par M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSON, de M. VERDES et de Mme POISSON, cette délégation sera exercée par M. Didier AROLD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la politique immobilière de l'Etat.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 9 décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques,
- M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques.
- Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques,
- Mme Aurélie BRUNELLE, inspectrice des finances publiques,
- M. Sébastien GUILLUY inspecteur des finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,  
Pascal BRESSON

Décision portant délégation de signature en matière domaniale relative aux avis d'évaluations domaniales, à l'assiette et à la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, au suivi des instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à MMe Armelle POISSON, inspectrice divisionnaires des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à MMe Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 3.** - En cas d'absence de MMe POISSON, délégation de signature est donnée à M. François DUCHEMIN, M. Eric OLLIVIER, inspecteurs des finances publiques, Mme Honorine BLAIRON, inspectrice des finances publiques et Sébastien GUILLUY inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de un million d'euros par évaluation;

**Art. 4.-** en cas d'absence de MMe POISSON, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRUNELLE. Inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art 5.-** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOULET, délégation de signature est donnée à Mme Danielle BOURGIS contrôleuse principale des finances publiques.

**Art.6. -** Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

**Art. 7. -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2012

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,  
Pascal BRESSON

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé*

Arrêté en date du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS »

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN, agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Monique AVOT : 1 action – 5 363 voix
- Gérard FRANCOIS : 1 action – 5 363 voix
- Xavier MERLEN : 1 action – 5 363 voix
- Samuel MASTRILLI : 1 action – 5 363 voix
- Bernard TIXIER : 1 action – 5 363 voix
- Jean-Marie SUEUR : 1 action – 5 363 voix
- Jeannine MATON : 1 action – 5 363 voix
- Francis PELLETIER : 1 action – 5 363 voix

Associé professionnel extérieur :

- La SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » : 85 793 actions – 42 897 voix

Total : 85 801 actions – 85 801 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la démission effective de Madame Monique FRANCOIS et de la prise de fonction effective de Monsieur Gérard FRANCOIS.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié :

- à la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- à la Société « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- à Monsieur Xavier MERLEN ;
- à Monsieur Samuel MASTRILLI ;
- à Monsieur Bernard TIXIER ;
- à Madame Monique FRANCOIS ;
- à Monsieur Gérard FRANCOIS ;
- à Madame Monique AVOT ;
- à Monsieur Jean-Marie SUEUR ;
- à Madame Jeannine MATON ;
- à Monsieur Francis PELLETIER.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Monsieur le directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Monsieur le directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Monsieur le directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté DROS-2012-040 du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé à SAINT-QUENTIN (02100).

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 est ainsi rédigé :



Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS », exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sous le n°02-26.

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN n° FINESS EJ 02 001 508 7.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Xavier MERLEN, pharmacien,
- Monsieur Samuel MASTRILLI, médecin,
- Monsieur Bernard TIXIER, pharmacien,
- Monsieur Gérard FRANCOIS, pharmacien,
- Madame Monique AVOT, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marie SUEUR, pharmacien,
- Madame Jeannine MATON, pharmacien,
- Monsieur Francis PELLETIER, pharmacien.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

Madame Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin,

Madame Claire DEBADIER, médecin.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN n° FINESS ET 02 001 509 5
- 17 rue Saint André 02100 SAINT QUENTIN n° FINESS ET 02 001 510 3
- 1, boulevard Albert Schweitzer, 02100 SAINT-QUENTIN n° FINESS ET 02 001 511 1
- 42-48 rue Alfred Chollet, 02120 GUISE n° FINESS ET 02 001 512 9
- 19, rue de la liberté, 02140 VERVINS n° FINESS ET 02 001 513 7
- 110, boulevard Gambetta, 02700 TERGNIER n° FINESS ET 02 001 542 6
- 29, rue du Collège, 02200 SOISSONS n° FINESS ET 02 001 565 7
- 80, boulevard Gambetta, 02300 CHAUNY n° FINESS ET 02 001 571 5

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la démission effective de Madame Monique FRANCOIS et de la prise de fonction effective de Monsieur Gérard FRANCOIS.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et sera notifié :

- à la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- à la Société « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- à Monsieur Xavier MERLEN ;
- à Monsieur Samuel MASTRILLI ;
- à Monsieur Bernard TIXIER ;
- à Madame Monique FRANCOIS ;
- à Monsieur Gérard FRANCOIS ;
- à Madame Monique AVOT ;
- à Monsieur Jean-Marie SUEUR ;
- à Madame Jeannine MATON ;
- à Monsieur Francis PELLETIER.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Monsieur le directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Monsieur le directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 mars 2012  
Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE », dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON, enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 522 8 et agréée sous le numéro 02-2012-02, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Monsieur Bernard COQUELET : 1 action – 1 281 voix
- Madame Annie-France COQUELET : 1 action – 1 281 voix
- Madame Patricia DEMONCHY : 1 action – 1 281 voix
- Madame Cécile PONCELET : 1 action – 1 281 voix

Associé professionnel extérieur :

- SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » : 10 236 actions – 5 116 voix

Total : 10 240 actions – 10 240 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la démission de Madame Françoise ROUSSEAU, à compter de son départ effectif en retraite, et d'autre part en ce qui concerne le transfert d'actions au profit de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » à compter de la cession effective de l'ensemble des parts sociales.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

la SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » ;

- Monsieur Bernard COQUELET ;
- Madame Annie-France COQUELET ;
- Madame Françoise ROUSSEAU ;
- Madame Patricia DEMONCHY ;
- Madame Cécile PONCELET ;
- la SARL « BIOPROJECT » ;
- la SARL « BIOCONCEPT » ;
- la SARL « LE RAFIKI » ;
- la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS.

Une copie sera adressée au :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

### Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

### Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

### Arrêté du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LA BIOLOGIE MEDICALE »

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

### Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LA BIOLOGIE MEDICALE », enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 522 8 et dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON, est agréée sous le numéro 02-2012-02 et exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Monsieur Bernard COQUELET : 208 parts – 208 voix
- Madame Annie-France COQUELET : 10 parts – 10 voix
- Madame Françoise ROUSSEAU : 80 parts – 80 voix
- Madame Patricia DEMONCHY : 80 parts – 80 voix
- Madame Cécile PONCELET : 102 parts – 102 voix

Associé professionnel extérieur :

- SARL « BIOPROJECT » : 32 parts – 32 voix
- SARL « BIOCONCEPT » : 57 parts – 57 voix
- SARL « LE RAFIKI » : 71 parts – 71 voix

Total : 640 parts – 640 voix

Article 2 :

Un article 3 est inséré dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié :

La SELARL « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » implanté sur les sites suivants :

- 113 Boulevard Brossolette, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 523 6
- 28 Avenue Charles de Gaulle, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 524 4
- 26 Place de l'Hôtel de Ville, 02340 MONTCORNET n° FINESS ET 02 001 525 1

Article 3 :

Un article 4 est inséré dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LA BIOLOGIE MEDICALE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l' AISNE.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour où l'apport de droits sociaux sera signifié à la SELARL « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

- la SELARL « LA BIOLOGIE MEDICALE » ;
- Monsieur Bernard COQUELET ;
- Madame Annie-France COQUELET ;
- Madame Françoise ROUSSEAU ;
- Madame Patricia DEMONCHY ;
- Madame Cécile PONCELET ;
- la SARL « BIOPROJECT » ;
- la SARL « BIOCONCEPT » ;
- la SARL « LE RAFIKI ».

Une copie sera adressée au :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
  - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LA BIOLOGIE MEDICALE » devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er

L'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées (SELAS) « LA BIOLOGIE MEDICALE », dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON, enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 522 8 et agréée sous le numéro 02-2012-02 et exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- Monsieur Bernard COQUELET : 3 328 parts – 3 328 voix
- Madame Cécile PONCELET : 1 632 parts – 1 632 voix
- Madame Françoise ROUSSEAU : 1 280 parts – 1 280 voix
- Madame Patricia DEMONCHY : 1 280 parts – 1 280 voix
- Madame Annie-France COQUELET : 160 parts – 160 voix

Associé professionnel extérieur :

- SARL « BIOPROJECT » : 512 parts – 512 voix
- SARL « BIOCONCEPT » : 912 parts – 912 voix
- SARL « LE RAFIKI » : 1 136 parts – 1 136 voix

Total : 10 240 parts – 10 240 voix

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993 modifié est ainsi modifié :

La SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » implanté sur les sites suivants :

- 113 Boulevard Brossolette, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 523 6
- 28 Avenue Charles de Gaulle, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 524 4
- 26 Place de l'Hôtel de Ville, 02340 MONTCORNET n° FINESS ET 02 001 525 1

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la modification effective des parts sociales au sein de la SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

- la SELARL « LA BIOLOGIE MEDICALE » devenue SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » ;
- Monsieur Bernard COQUELET ;
- Madame Annie-France COQUELET ;
- Madame Françoise ROUSSEAU ;
- Madame Patricia DEMONCHY ;
- Madame Cécile PONCELET ;
- la SARL « BIOPROJECT » ;
- la SARL « BIOCONCEPT » ;
- la SARL « LE RAFIKI ».

Une copie sera adressée au :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté DROS-2012-037 du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2010-547 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette à LAON (02000).

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté DROS-2010-547 du 3 décembre 2010 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » autorisé à fonctionner sous le n°02-16 est exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON n° FINESS EJ 02 001 522 8.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Bernard COQUELET, pharmacien biologiste,
- Madame Annie-France COQUELET, pharmacien biologiste,
- Madame Patricia DEMONCHY, pharmacien biologiste,
- Madame Cécile PONCELET, pharmacien biologiste,

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 113 Boulevard Brossolette, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 523 6
- 28 Avenue Charles de Gaulle, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 524 4
- 25 place de l'Hôtel de Ville, 02340 MONTCORNET n° FINESS ET 02 001 525 1

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

#### Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la démission de Madame Françoise ROUSSEAU, à compter de son départ effectif en retraite, et d'autre part en ce qui concerne le transfert d'actions au profit de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » à compter de la cession effective de l'ensemble des parts sociales.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

- la SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » ;
- Monsieur Bernard COQUELET ;
- Madame Annie-France COQUELET ;
- Madame Françoise ROUSSEAU ;
- Madame Patricia DEMONCHY ;
- Madame Cécile PONCELET ;
- la SARL « BIOPROJECT » ;
- la SARL « BIOCONCEPT » ;
- la SARL « LE RAFIKI »
- la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Une copie sera adressée au :

- président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

#### Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 mars 2012  
Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DROS-2012-036 du 14 mars 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2010-547 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette à LAON (02000).

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté DROS-2010-547 du 3 décembre 2010 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » autorisé à fonctionner sous le n°02-16 est exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé 113 Boulevard Brossolette 02000 LAON n° FINESS EJ 02 001 522 8.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Bernard COQUELET, pharmacien biologiste,
- Madame Annie-France COQUELET, pharmacien biologiste,
- Madame Françoise ROUSSEAU, pharmacien biologiste,
- Madame Patricia DEMONCHY, pharmacien biologiste,
- Madame Cécile PONCELET, pharmacien biologiste,

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LA BIOLOGIE MEDICALE » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 113 Boulevard Brossolette, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 523 6
- 28 Avenue Charles de Gaulle, 02000 LAON n° FINESS ET 02 001 524 4
- 25 place de l'Hôtel de Ville, 02340 MONTCORNET n° FINESS ET 02 001 525 1

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la modification effective des parts sociales au sein de la SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE ».

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SOMME et notifié à :

- la SELARL « LA BIOLOGIE MEDICALE » devenue SELAS « LA BIOLOGIE MEDICALE » ;
- Monsieur Bernard COQUELET ;
- Madame Annie-France COQUELET ;
- Madame Françoise ROUSSEAU ;
- Madame Patricia DEMONCHY ;
- Madame Cécile PONCELET ;
- la SARL « BIOPROJECT » ;
- la SARL « BIOCONCEPT » ;
- la SARL « LE RAFIKI ».

Une copie sera adressée au :



- président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 mars 2012

Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance*

Arrêté n° 4 du 23 février 2012 modificatif relatif à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de BRASLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

ARRETENT

ARTICLE 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

L'autorisation de création d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur la commune de BRASLES, pour une capacité totale de 76 lits et places, répartie de la manière suivante :

- 60 lits d'hébergement permanent
- 10 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

est délivrée au groupe « Espaces Loisirs Concepts » sis 12 bis avenue Antoine Becquerel – 33 608 PESSAC CEDEX.

ARTICLE 2 :

L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 :

Les crédits relatifs à ce projet seront notifiés au gestionnaire l'année d'ouverture de la structure.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation d'une durée de quinze ans est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 23 février 2012  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christian DUBOSQ  
Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne  
Yves DAUDIGNY

Arrêté n° 5 du 23 février 2012 relatif au transfert d'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « Maison de POMMERY » sis à ETREILLERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

ARRETENT

ARTICLE 1er :

L'Association ABEJ-COQUEREL dont le siège social est sis « Immeuble Le Mozart » 41, rue Paul Claudel 91 000 EVRY est autorisée à reprendre l'exploitation des 68 lits de l'EHPAD « Maison de Pommery » à ETREILLERS de l'Association de Bienfaisance Parmi les Protestants dont le siège social est situé 1, rue Claude Mairesse 02 100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation fera l'objet d'une inscription au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association ABEJ-COQUEREL, et au Président de l'Association de Bienfaisance Parmi les Protestants et publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 23 février 2012  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie  
Christian DUBOSQ  
Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne  
Yves DAUDIGNY

*Direction de l'efficienc e des établissements sanitaires et médico-sociaux*

Arrêté DESMS n°2012/30 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie – Monsieur DUBOSQ (Christian)  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Aurélie BERNARD, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guise,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise, rue des Docteurs Devillers – 02120 Guise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Hugues COCHET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Odile GOURLIN en qualité de représentante de la communauté de communes de la région de Guise,
- Monsieur Daniel CUVELIER en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marilyne BACQUET en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Sylvie SOYEZ en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement
- Madame Aurélie BERNARD en qualité de représentante désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Lilette HENNECHART en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Sylvie COLLET représentant l'association JALMAV et Madame Elisabeth CORPEL représentant l'association Famille Rurales en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne.

**Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Amiens, le 12 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Christian DUBOSQ

Arrêté DESMS n° 2012/33 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie - Monsieur DUBOSQ (Christian)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Considérant la démission de Madame Patricia MARES du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin et qui y siégeait en qualité de représentante des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en EHPAD,

Considérant la candidature, proposée par le Directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin, de Madame Elisabeth FALENTIN, pour siéger au titre de représentante des familles des personnes accueillies en unités de soins de longue durée ou en EHPAD,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre ANDRE et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement ;

- Madame Josette HENRY et Monsieur Freddy GRZEZICZAK en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;

- Monsieur Michel POTTELET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Pascale FRANCOIS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le docteur Mercédès MARIANI et Monsieur le docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

- Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Henri BARBIER, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ;

- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;

En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :

- Madame Elisabeth FALENTIN.

**Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Amiens, le 12 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**  
*Unité Territoriale Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale - Pôle Picardie*

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques en date du 27 février 2012 portant règlement d'eau de l'aqueduc dit « de Manicamp » DRIEE - UT Eau - 2012 - FD - 001 - Commune de Marest-Dampcourt

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et L214-6,

Vu la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1 du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu le rapport de présentation rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France en date du 03 novembre 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne rendu lors de la séance du 24 novembre 2011,

Le gestionnaire entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2011 à la connaissance de Voies Navigables de France,

Vu l'absence de réponse du gestionnaire,

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré en application d'une législation antérieure au 3 janvier 1992,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer la prévention des inondations,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'orientation 31 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, de reconquérir les zones naturelles d'expansions des crues,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont conformes aux plans de prévention des risques inondation de l'Aisne et de l'Oise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet:**

Le présent arrêté a pour objet de fixer et régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'aqueduc dit « de Manicamp », assurant la continuité du ru Le Brouage de part et d'autre du canal latéral à l'Oise sur le territoire de la commune de Marest-Dampcourt.

### **Article 2 : Responsabilité de Voies Navigables de France**

Le fonctionnement de l'ouvrage et de ses annexes est de la responsabilité exclusive de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes dans le cadre exclusif de l'entretien.

### **Article 3 : Description de l'ouvrage:**

L'aqueduc dit « de Manicamp » est situé sur le territoire de la commune de Marest-Dampcourt ; il permet au ru Le Brouage de rejoindre la rivière Oise par siphon sous le canal latéral à l'Oise.

L'aqueduc est constitué de 2 conduites cylindriques et parallèles d'un diamètre de 1,50 m.

### **Article 4 : Prescriptions particulières :**

Les deux conduites constituant l'aqueduc sont maintenues ouvertes en permanence de sorte à assurer la continuité hydraulique de part et d'autre du canal latéral à l'Oise.

À l'entrée de l'aqueduc, le niveau minimal du ru Le Brouage est maintenu par un seuil à la cote de 39,02 m NGF 69.

### **Article 5 : Entretien :**

Voies Navigables de France aura à charge l'entretien régulier de l'ouvrage et de ses abords. Les flottants seront évacués vers une décharge contrôlée. Les conduites seront nettoyées régulièrement par curage.

### **Article 6 : Modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de fonctionnement doivent être portées, avant leurs réalisations, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer à la date de notification de l'arrêté aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Voies Navigables de France est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Voies Navigables de France devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Voies Navigables de France demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marest-Dampcourt.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marest-Dampcourt pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.



### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,  
Le maire de la commune de Marest-Dampcourt,  
Le directeur de Voies Navigables de France,  
Le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Marest-Dampcourt.

A Laon, le 27 février 2012

LE PREFET,  
Signé : Pierre BAYLE

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI** *Pôle Secrétariat Général*

Arrêté en date du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE,

VU le code de la consommation,

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU l'arrêté du 21 juin 2010 nommant Monsieur Jean-Claude LEMAIRE en qualité de directeur adjoint du travail,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 nommant Monsieur Francis-Henri PRÉVOST en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, notamment son article 3

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 portant mutation de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI à la DIRECCTE à Amiens

VU l'arrêté du 22 février 2012 portant mutation de Madame Brigitte DURAND, directeur adjoint du travail, à l'unité territoriale de l'Aisne,

## **ARRETE**

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE, la délégation de signature consentie par arrêté préfectoral du 8 avril 2011 sera exercée par Madame Brigitte DURAND ou Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeurs adjoints du travail.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PRÉVOST, Madame DURAND et Monsieur LEMAIRE, la délégation de signature sera exercée par Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration, ou Monsieur Patrick TRICHOT, ou Monsieur Luc SOHET, inspecteurs du travail.

### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 avril 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE.

#### Article 4

Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le 21 mars 2012

Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne  
Signé : Francis-Henri PRÉVOST

#### *Services à la Personne*

#### Arrêté relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/240811/F/002/S/020 à l'entreprise BOUR Daniel – DB Services à CHAVIGNON

Vu le courrier reçu le 17 février 2012 ;

Considérant que l'entreprise BOUR Daniel – DB Services ne souhaite plus poursuivre son activité dans le secteur des Services à la Personne.

#### ARRETE

L'agrément simple est retiré à l'entreprise BOUR Daniel – DB Services – 10 rue du Chemin des Dames – 02000 CHAVIGNON à compter du 17 février 2012.

Fait à Laon, le 6 mars 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

#### Arrêté relatif à l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/534668777 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBINET Christelle de CROIX FONSOUMMES

#### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 25 novembre 2011 par l'entreprise ROBINET Christelle, sise 10 rue Lionel Duplaquet – 02110 CROIX FONSOUMMES.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROBINET Christelle, sous le n° SAP/534668777, à compter du 25 novembre 2011

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 19 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/354094401 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire AVES de BOHAIN EN VERMANDOIS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 9 janvier 2012 par l'Association Intermédiaire AVES, sise 6 rue Marcellin Berthelot – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire AVES, sous le n° SAP/354094401, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 19 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 352007173 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Intermédiaire QUICK MULTI SERVICES d'HIRSON

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 10 janvier 2012 par l'Association Intermédiaire QUICK MULTI SERVICES, sise 72 rue de Vervins – 02500 HIRSON

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire QUICK MULTI SERVICES, sous le n° SAP / 352007173, à compter du 29 novembre 2011.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prêt de main d'œuvre autorisé.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",

- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 19 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 498622406 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COUVEZ MARC d'HOMBLIERES

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 15 décembre 2011 l'entreprise COUVEZ MARC, sise 20 rue des Sapins – 02720 HOMBLIERES.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise COUVEZ MARC, sous le n° SAP / 498622406, à compter de 15 décembre 2011.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 19 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP / 512670712 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CRESSON Eric – SOS 02 INFORMATIQUE de GRUGIES

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE, le 16 décembre 2011 par l'entreprise CRESSON Eric – SOS 02 INFORMATIQUE, sise 50 rue de Picardie – 02680 GRUGIES.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CRESSON Eric – SOS 02 INFORMATIQUE, sous le n° SAP / 512670712, à compter du 16 décembre 2011.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

**Article 4 :** L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 15 mars 2011.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/534592399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AMBROSATO Emilie – Emilie, pour vous servir ! de GRAND ROZOY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par Madame Emilie AMBROSATO, Gérante de l'entreprise AMBROSATO Emilie – Emilie, pour vous servir !, sise 2 rue d'Oulchy – 02210 GRAND ROZOY.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AMBROSATO Emilie – Emilie, pour vous servir !, sous le n° SAP/534592399, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.
- 

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.



**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 19 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200147 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de la Région de GUISE

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 3 octobre 2011 et complétée le 19 janvier 2012 par le SIVOM de la région de Guise, sise 6 rue André Godin – 02120 GUISE.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIVOM de la région de Guise, sous le n° SAP/240200147, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/240200147  
du SIVOM de la Région de GUISE

ARRETE

Article 1 : L'agrément du SIVOM de la Région de Guise sise 6 rue André Godin – 02120 GUISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l' AISNE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Po / le préfet et par délégation,  
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200110 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs à JUSSY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 5 octobre 2011 et complétée le 26 janvier 2012 par le SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs, sise 58 avenue de la Victoire – 02480 JUSSY.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs, sous le n° SAP250200110, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200110  
au SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs à JUSSY

ARRETE

Article 1 : L'agrément du SIAD du canton de Saint Simon et de ses environs sise 58 avenue de la Victoire – 02480 JUSSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l'AISNE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail,

pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Po / le préfet et par délégation,  
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200243 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAM d'ESSOMES SUR MARNE

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 3 octobre 2011 et complétée le 27 février 2012 par le SIAM, sise 1 a place Saint Féréol – BP 11 – 02400 ESSOMES SUR MARNE.

**Article 1** : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIAM, sous le n° SAP/250200243, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3** : La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

**Article 4** : Les activités déclarées les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

**Article 5** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,

Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200243  
au SIAM d'ESSOMES SUR MARNE

#### ARRETE

Article 1 : L'agrément du SIAM sise 1 a place Saint Ferréol – BP 11 – 02400 ESSOMES SUR MARNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l' AISNE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 22 mars 2012.

Po / le préfet et par délégation,  
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/250200300 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAV de NEUVE MAISON

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 17 novembre 2011 et complétée le 15 février 2012 par le SIAV sise 24 rue de Verdun – 02500 NEUVE MAISON.

**Article 1 :** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SIAV, sous le n° SAP/250200300, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :** La structure exerce son activité selon les modes suivants : Prestataire et mandataire.

**Article 4 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

**Article 5 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200300  
au SIAV de NEUVE MAISON

ARRETE

Article 1 : L'agrément du SIAV sise 24 rue de Verdun – 02500 NEUVE MAISON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- et le département de l' AISNE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :



- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 21 mars 2012.

Po / le préfet et par délégation,  
Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

### Décision en date du 14 mars 2012 portant délégation de compétences et de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 juin 2011 nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY.

Madame Bénédicte RIOCREUX, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY

### **DECIDE :**

De donner délégation permanente de compétences et de signature à Monsieur Christian JEAN, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, aux fins de :

- Désignation des membres de la CPU (art. D.90 du C.P.P)
- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (Art. R.57-6-24 du C.P.P)
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D.93 du C.P.P)
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D.94 du C.P.P)
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art. D.446 du C.P.P)

- Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art. D.449 du C.P.P)
- Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce (art. D.254 du C.P.P)
- Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D.259 du C.P.P)
- Opposition à la désignation d'un aidant (Art. R.57-8-6 du C.P.P)
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. D.273 du C.P.P)
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D.459-3 du C.P.P)
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues (Art. R.57-7-79 du C.P.P)
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (Art. R.57-7-82 du C.P.P)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art. D.283-3 du C.P.P)
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (Art. R.57-7-18 du C.P.P)
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (Art. R.57-7-22 du C.P.P)
- Engagement des poursuites disciplinaires (Art. R.57-7-15 du C.P.P)
- Présidence de la commission de discipline (Art. R.57-7-6 du C.P.P)
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (Art. R.57-7-8 du C.P.P)
- Prononcé des sanctions disciplinaires (Art. R.57-7-7 du C.P.P)
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (Art. R.57-7-54 à R.57-7-59 du C.P.P)
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (Art. R.57-7-60 du C.P.P)
- Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (Art. R.57-7-25 ; Art. R.57-7-64 du C.P.P)
- Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire (Art. R.57-7-62 du C.P.P)
- Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (Art. R.57-7-62 du C.P.P)
- Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires (Art. R.57-7-64 du C.P.P)
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement (Art. R.57-7-64 ; Art. R.57-7-70 du C.P.P)
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (Art. R.57-7-67 ; Art. R.57-7-70 du C.P.P)
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (Art. R.57-7-65 du C.P.P)
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (Art. R.57-7-66 ; Art. R.57-7-70 du C.P.P)
- Levée de la mesure d'isolement (Art. R.57-7-72 ; Art. R.57-7-76 du C.P.P)
- Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (art. D.122 du C.P.P)
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D.330 du C.P.P)
- Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (art. D.331 du C.P.P)
- Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. D.421 du C.P.P)
- Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. D.395 du C.P.P)
- Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. D.422 du C.P.P)
- Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332 du C.P.P)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D.337 du C.P.P)

- Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art. D.340 du C.P.P)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art. D.388 du C.P.P)
- Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé (Art. R.57-6-16 du C.P.P)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art. D.473 du C.P.P)
- Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (Art. R.57-6-24 du C.P.P et D.277 du C.P.P)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D.389 du C.P.P)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art. D.390 du C.P.P)
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D.390-1 du C.P.P)
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art. D.439-4 du C.P.P)
- Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art. D.446 du C.P.P)
- Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 (Art. R.57-6-5 du C.P.P)
- Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (Art. R.57-8-10 du C.P.P)
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (Art. R.57-8-12 du C.P.P)
- Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art. D.414 du C.P.P)
- Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (Art. R.57-8-23 du C.P.P)
- Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (Art. R.57-8-19 du C.P.P)
- Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. D.431 du C.P.P)
- Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D.443-2 du C.P.P)
- Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (Art. R.57-8-9 du C.P.P)
- Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (Art. 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009)
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D.436-2 du C.P.P)
- Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art. D.436-3 du C.P.P)
- Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (Art. R.57-9-2 du C.P.P)
- Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D.432-3 du C.P.P)
- Déclassement ou suspension d'un emploi (art. D.432-4 du C.P.P)
- Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D.443-2 du C.P.P)
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (Art. R.57-9-8 du C.P.P)
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D.124 du C.P.P)
- Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP (art. 712-8 et D. 147-30 du C.P.P)

- Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné (art. D.147-30-47 du C.P.P)
- D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire
- De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur (art. D.394 du C.P.P et circulaire interministérielle du 08.04.1963)
- De gérer les dossiers d'orientation et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Interrégionale (art. D.75 ; D.76, D.82 et D.82-1 du C.P.P)
- De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes (art. D.283-3 et suivants du C.P.P)
- De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique
- De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires
- De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D.148 et suivants du C.P.P)
- D'assurer l'audience du détenu arrivant (art. D.285 du C.P.P)

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 14 mars 2012

Le Chef d'établissement  
Signé : Bénédicte RIOCREUX

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

Décision n° 2012/236 DU 5 MARS 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier SAADA,  
Directeur Adjoint

#### **La Directrice du Centre Hospitalier de LAON,**

**Vu** les articles **L 6143-7** et **D 6143-33 à 35** du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 4 novembre 2011 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des Affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim,

**Vu** le procès-verbal d'installation établi par Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur Antoine LEFEVRE, Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LAON, déclarant Madame Evelyne POUPET installée dans ses fonctions de Directrice à la date du 26 décembre 2011,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Didier SAADA en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 établi à la date de prise de fonctions de Monsieur Didier SAADA,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint à la Direction des Services Financiers et Informatique, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions. La direction des services financiers s'entend au sens large, en incluant le bureau des admissions et des consultations (BAC).

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint à la Direction des Services Financiers et Informatique, pour signer tout contrat d'assurance de l'établissement ou tout avenant à ce contrat, souscrit conformément aux règles des achats publics.

**Article 3 :** Délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint à la Direction des Services Financiers et Informatique, pour négocier et signer les emprunts nécessaires aux besoins de financement des opérations d'investissement du Centre hospitalier de Laon (02000 – Aisne). Monsieur Didier SAADA est habilité par la présente délégation à traiter les opérations de marché, notamment par téléphone, tant pour les financements nouveaux que pour des consolidations de la dette existante. Il est également habilité à signer les fax de confirmation liés à ces opérations de marché. Monsieur Didier SAADA est également habilité par la présente délégation à traiter et signer toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et dérogatoires aux contrats de prêt existants avec ou sans indemnités suivies de la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat de prêt portant refinancement. En cas d'indemnité, celle-ci pourra être autofinancée ou incluse dans les nouvelles conditions financières ou dans le capital restant dû du contrat de prêt portant refinancement. Monsieur Didier SAADA pourra négocier l'opération et signer la documentation contractuelle y attachée. Il sera également habilité à toper les conditions financières liées à l'opération.

**Article 4 :** Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BIEDAL, Attachée d'Administration Hospitalière de classe normale, en lieu et place de Monsieur Didier SAADA et dans les mêmes termes que ceux figurant aux articles 1 à 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Toute décision ou disposition contraire à la présente décision est abrogée

**Article 7 :** Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Didier SAADA figure sur l'annexe jointe.

**Article 8 :** La présente décision prend effet le 05 mars 2012. Elle sera notifiée à l'intéressé et publiée par tout moyen la rendant consultable, notamment par voie d'affichage. Elle sera en outre communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai à Madame le Receveur du Centre Hospitalier.

Fait à LAON, le 05 mars 2012

La Directrice,  
Evelyne POUPET